



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

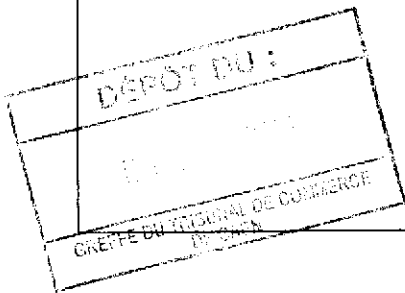
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00649

Numéro SIREN : 440 283 752

Nom ou dénomination : C.S.F.

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2012 sous le numéro de dépôt 4636



Projet de fusion par absorption de la société

BERMITTO

par la société **C.S.F.**

LES SOUSSIGNEES

- C.S.F.

SAS au capital de 100.347.710 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 440 283 752,

Représentée par Madame Carine ZIMOLONG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « C.S.F. » ou la « société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

Et

- BERMITTO

SA au capital de 3.000.000 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 334 897 220,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « BERMITTO » ou « la société absorbée »,

DE SECONDE PART,

✓

ONT, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

A- LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société C.S.F. détient la totalité des titres de la société BERMITTO.

B- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la société BERMITTO par la société C.S.F. s'inscrit dans la logique des opérations de restructuration interne du Groupe CARREFOUR.

C- DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel publiquement à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - BASES DE LA FUSION

I. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société BERMITTO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de cette société (Annexe 1).

Les comptes de la société C.S.F. utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de la société, étant précisé que les opérations d'acquisition de titres intervenues depuis cette date ont été prises en considération pour l'élaboration du présent traité.

II. VALEUR D'APPORT

En raison des prescriptions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées à partir du 1^{er} janvier 2005, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2011.

III. PROPRIETE- JOUISSANCE

La société C.S.F. sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera soumise à l'approbation des associés de la société C.S.F. et, et une fois cette approbation définitivement acquise, prendra effet à cette date.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives effectuées par la société absorbée sont prises en compte par cette dernière jusqu'à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

La société absorbante, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs y afférents, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion, y compris ceux dont l'origine serait antérieure à la date de réalisation définitive de la fusion et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante déclarent que le montant de l'actif net réellement apporté à la date d'approbation de ladite opération de fusion par la société C.S.F. sera constaté par décisions des associés de la société absorbante.

Ils déclarent en outre que la variation de l'actif net effectivement apporté viendra donc automatiquement minorer ou majorer le montant du mali de fusion ci-dessous énoncé ressortant de ladite opération de fusion.

CHAPITRE II - NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société BERMITTO, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société C.S.F. au moyen de l'absorption de la société BERMITTO par C.S.F., fait apport à la société C.S.F., ce qui est accepté par Madame Carine ZIMOLONG, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société BERMITTO, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2012, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société BERMITTO devant être intégralement dévolu à la société C.S.F. dans l'état où il se trouvera à cette date.

A - ACTIF APPORTE

Actif apporté 2.265.058 euros

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Passif apporté 10.943 euros

La société C.S.F. prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société BERMITTO la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la société BERMITTO est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C - ACTIF NET APPORTE

La différence entre l'actif et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par la société BERMITTO à la société C.S.F. à savoir :

- Total de l'actif apporté	2.265.058 euros
- Total du passif pris en charge	10.943 euros

Soit un actif net apporté de 2.254.115 euros

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

I. EN CE QUI CONCERNE C.S.F.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Carine ZIMOLONG, ès qualités, représentant de la société C.S.F., oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société C.S.F. deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels...), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.

3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4) La société C.S.F. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5) La société C.S.F. supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport - fusion.

6) La société C.S.F. aura seule droit, s'il y a lieu, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société C.S.F. sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société C.S.F. continuera les éventuels contrats de travail en cours, sans modification. De plus, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

II. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BERMITTO

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société C.S.F. tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société C.S.F., tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société C.S.F. aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société C.S.F. d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société C.S.F. aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE BERMITTO - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL - MALI DE FUSION

La société C.S.F. détenant la totalité des titres composant le capital social de la société BERMITTO renonce à l'attribution d'actions de son propre capital.

L'opération de fusion par voie d'absorption de la société BERMITTO par la société C.S.F. ne donnera donc lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société absorbante et corrélativement, à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

La différence entre l'actif net reçu de la société BERMITTO, soit 2.254.115 euros, et la valeur nette comptable des titres de cette dernière dans les comptes de la société C.S.F., soit 3.577.541 euros, constituera un mali de fusion de (1.323.426) euros.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE BERMITTO

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés de la société C.S.F. qui constateront la réalisation de la présente opération de fusion.

Du fait de la reprise par la société C.S.F. de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation par les associés de la société C.S.F.:
 - du présent traité de fusion,
 - de l'absence d'augmentation de capital et du mali de fusion qui en résultent.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des associés de la société C.S.F..

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE VII - DECLARATIONS

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, au nom de la société absorbée qu'elle représente ès qualités, déclare :

- que la société absorbée n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante après inventaire.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

Il est expressément convenu que la présente fusion prend effet au plan fiscal à la date de réalisation définitive de la fusion.

A) Droits d'enregistrement

Le présent acte de dissolution sera enregistré au droit fixe prévu par l'article 816-I du CGI.

L'acte de transmission devra être, s'il y a lieu, publié à la conservation des hypothèques, ce qui entraînera notamment la perception de la taxe de publicité foncière et le salaire du conservateur.

B) Impôts directs

Les soussignés, en qualité, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de droit commun.

C) T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société C.S.F. est réputée continuer la personne de la société BERMITTO, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société BERMITTO si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société BERMITTO et la société C.S.F. s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

Le crédit de T.V.A. de la société BERMITTO existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société C.S.F..

D) Participation construction

La société C.S.F. déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société BERMITTO au regard des investissements dans la construction.

E) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société C.S.F. prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société BERMITTO pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société C.S.F., selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société BERMITTO.

F) Provision pour investissement

La société C.S.F. reconstituera, s'il y a lieu, la provision au passif de son bilan.

La société C.S.F. prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société BERMITTO pour l'emploi de cette provision.

G) Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, la fusion-absorption de la société absorbée par la société C.S.F. sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société C.S.F. remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société C.S.F. remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société C.S.F., lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société C.S.F..

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société C.S.F. ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

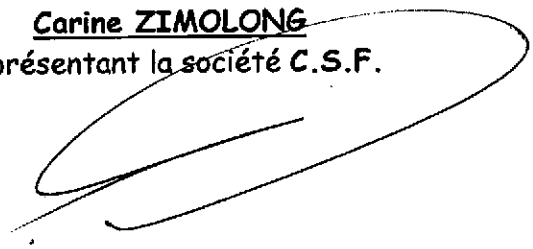
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à MONDEVILLE,
Le 04 septembre 2012,

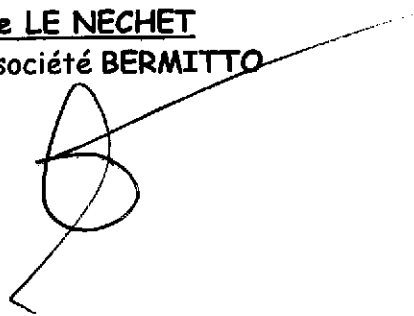
En 8 exemplaires, dont :

- 4 pour les dépôts au Greffe,
- un pour chaque partie,
- deux pour dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Carine ZIMOLONG
Représentant la société C.S.F.



Jean-Claude LE NECHET
Représentant la société BERMITTO



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Situation comptable de la société BERMITTO au 31 décembre 2011

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

①

BILAN - ACTIF

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Désignation de l'entreprise : BERMITTO

Durée de l'exercice précédent * 12

Adresse de l'entreprise 71 Route de Paris BP 17 14120 MONDEVILLE

Numéro SIRET * 33489722000029

Néant ☐ *

Exercice N, clos le :

31/12/2011

N-1

31/12/2010

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
	Frais de développement *	CX	CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
	Fonds commercial (1)	AH	AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	Terrains	AN	AO	106 714	106 714	
	Constructions	AP	AQ	558 282	123 491	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU			
Immobilisations en cours	AV	AW				
Avances et acomptes	AX	AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
	Autres participations	CU	CV	152	152	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC			
	Autres titres immobilisés	BD	BE			
	Prêts	BF	BG			
	Autres immobilisations financières *	BH	BI			
	TOTAL (II)	BJ	BK	558 282	230 357	
					243 058	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
		Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	20 162	14 338
		Autres créances (3)	BZ	CA		
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE		
DIVERS	Disponibilités	CF	CG			
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI			
Comptes de régularisation	TOTAL (III)	CJ	CK	20 162	2 034 701	
					1 659 024	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA	578 444	2 265 058	
			CP			
Renvois : (1) Dont droit au ball :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an : CR		
Clause de réserve de propriété : *		Stocks :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2

BILAN - PASSIF avant répartitionFormulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise		BERMITTO		Néant ☐ *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 3.000.000.....)	DA	3 000 000		3 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	6 400		6 400
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	(1 285 290)		(1 192 719)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	409 651		(92 571)
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK	123 355		134 422
	TOTAL (II)	DL	2 254 115		1 855 533
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
TOTAL (III)	DO				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
TOTAL (III)	DR				
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 000		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	6 777		45 706
	Dettes fiscales et sociales	DY	2 998		843
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	168		
Compte régul.	EB				
TOTAL (IV)	EC	10 943		46 549	
(V)	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 265 058		1 902 082	
REVENUS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1D			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1E			
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EF			
	EG	9 943		46 549	
	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.